

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(22 mars 2022)

Par dépêche du 28 février 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Premier ministre, ministre d'État, a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen des amendements gouvernementaux sous rubrique, par dépêche du 1<sup>er</sup> mars 2022 énumérant des dossiers considérés comme prioritaires par le Gouvernement.

Par une seconde dépêche du 14 mars 2022, le Premier ministre, ministre d'État a une nouvelle fois insisté sur le caractère prioritaire du traitement à accorder à l'examen des amendements gouvernementaux.

Les amendements gouvernementaux étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tenant compte de ces amendements, ainsi que d'une version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, qu'il s'agit de modifier.

L'avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 mars 2022.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

## **Considérations générales**

Les amendements sous revue entendent tenir compte des observations émises par le Conseil d'État dans ses avis n° 60.739 et 60.740 du 1<sup>er</sup> février 2022 quant à la conformité de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et du projet de loi sous revue, base légale du règlement grand-ducal en projet, avec la récente jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière réservée à la loi. Simultanément aux amendements sous avis, le Conseil d'État a été saisi d'amendements au projet de loi n° 7884 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

## **Examen des amendements**

### Amendements 1 à 2

Sans observation.

### Amendement 3

L'article 5, paragraphes 6 à 8, devient l'article 4, paragraphes 5 à 7, du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016.

Si la formulation des paragraphes 5 et 6 nouveaux a effectivement été adaptée compte tenu des observations du Conseil d'État, il y a lieu d'aligner la formulation du paragraphe 7, amendé, avec celle des paragraphes 5 et 6, pour écrire :

« (7) Le droit au bonus de 50 pour cent des coûts effectifs dans le cas du remplacement [...] est soumis aux conditions précisées à l'annexe II. ».

### Amendements 4 à 11

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Lors du renvoi à un texte dont l'intitulé complet a déjà fait l'objet d'une mention, il est indiqué d'insérer le terme « précité » ou « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont question, et non pas après la date de l'acte en question, pour viser en l'espèce le « règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016 ».

## Intitulé

Suite aux amendements sous examen, les dispositions du règlement grand-ducal en projet étant exclusivement modificatives, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

## Amendement 1

Au texte figurant sous la deuxième astérisque, il y a lieu d'écrire « 25 pour cent » en toutes lettres.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 22 mars 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz